



**MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 319-2021

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT EN ATTENDANT LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION ET UN EMPRUNT DE 517 422 \$**

Règlement numéro 319-2021 décrétant un emprunt de 517 422 \$ afin de financer la subvention du ministère des Transports, (MTQ) accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Transports, (MTQ) datée du 17 juin 2021, afin de permettre des travaux de remplacement de ponceaux sur la Route 287;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 517 422 \$;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 août 2021 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ par **monsieur le conseiller Lucien Dionne**

119-2021

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports (MTQ) dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 517 422\$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans (*terme correspondant à celui du versement de la subvention*).

ARTICLE 3

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports, (MTQ), conformément à la convention intervenue entre le ministre des Transports, (MTQ) le 9 août 2021, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Mont-Carmel, le 7 septembre 2021.


Pierre Saillant, maire


Maryse Lizotte, secrétaire-trésorière